

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE
BRUXELLES, 3 FÉVRIER 2020
69^{ème} Chambre correctionnelle

Jugement

Numéro de jugement : 2020/727

Numéro de notice : BR/F/69/I1/006304/2013

En cause de l'**auditeur du travail** et de

E.B. **F.**, né à (...) (Maroc), de nationalité marocaine, faisant
élection de domicile à l'adresse de l'ASBL P.

**Partie civile, représentée par Me V. V. D. P., avocat
au barreau de Bruxelles ;**

Contre :

1. A. **F.**, né à (...) (Maroc), le (...), de nationalité belge,
domicilié à 1020 Laeken, (...) (NN ...),
gérant de droit de la sprl S., prévenu ;

**Qui a comparu, assisté par Me T. loco Me D.,
avocat au barreau de Bruxelles ;**

2. A. **Ah.**, né à (...) (Maroc), le (...), de nationalité belge,
domicilié à 1000 Bruxelles, (...) (NN ...), prévenu ;

**Qui a comparu, assisté par Me E. H. loco Me S. B.,
avocat au barreau de Bruxelles ;**

3. E. **A.**, né à (...) (Maroc), le (...), de nationalité belge, domicilié à 1020 Laeken, (...) (NN ...), prévenu,

Qui a comparu, assisté par Me C. H. loco Me D. D. B., avocat au barreau de Bruxelles ;

4. SPRL S., ayant son siège social à 1000 Bruxelles, (...) (BCE ...), prévenue,

Représentée par Me D. S., avocat en sa qualité de mandataire ad hoc, avocat au barreau de Bruxelles ;

Prévenus de ou d'avoir

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ou ailleurs dans le Royaume

Entre le 29 janvier 2013 et le 29 septembre 2015 au moins

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse

Comme auteur ou co-auteur,

- Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eut pu être commis;
- Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Prévention A. Traite des êtres humains

(article 433quinquies, 433sexies et 433septies du Code pénal)

Le premier, le deuxième, le troisième et la quatrième

En infraction aux articles 433*quinquies*, 433*sexies* et 433*septies* du Code pénal,

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (article 433sexies, 1°) ;
- que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433septies, 2°) ;
- Et que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (article 433septies, 3°).

En l'espèce :

Entre 15 juin 2013 et le 24 septembre 2015 à tout le moins, avoir recruté, hébergé et accueilli E.B. F., né à (...) (Maroc), le 27 mars 1981, de nationalité marocaine, pour le faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine :

- Rémunération variant entre 100 et 250€/mois ;
- Logement sur le lieu de travail, dans des conditions contraires à la dignité humaine : pièce exigüe avec présence d'humidité sur les murs ; lit pliant ; effets personnels du travailleur se résumant à une serviette et un petit sac à dos, une veste et un ou deux sacs plastiques ; WC avec évier offrant de l'eau froide uniquement ;
- Durée des prestations d'au moins 12h30 par jour, 7 jours sur 7.

Avec la circonstance :

- que les prévenus avaient autorité sur le travailleur ;
- que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle celui-ci se trouvait en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de manière telle que le travailleur n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- et que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

(Rapport IS du 30 septembre 2015, Farde B, pièce 1 ; Rapport IS du 15 février 2016, Farde B, pièce 7; Rapport médical de l'expert DU FOUR du 10 août 2016, Farde B, pièce 10; Rapport IS du 2 mai 2017, Farde B, pièce 12; Rapport ONSS du 9 février 2018, Farde B, pièce 14 ; Rapport ONSS du 23 février 2018, Farde B, pièce 15)

Faits punissables d'un emprisonnement de 10 ans à 15 ans et d'une amende de 1.000€ à

100.000€ (à multiplier par les décimes additionnels). Depuis le 2 août 2013 (loi du 24 juin 2013), l'amende est multipliée par le nombre de victimes concernées.

Prévention B. Occupation de travailleurs étrangers sans titre de séjour de plus de 3 mois (article 175, §1 du Code pénal social)

Le premier et la quatrième

En infraction à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers,

avoir, en qualité d'employeur, de préposé ou de mandataire, fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

En l'espèce :

B. 1. A tout le moins le 30 janvier 2013, avoir à Bruxelles, fait ou laissé travailler E.B. F., de nationalité marocaine, né le 27 mars 1981, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

(PV n°BR069.II.006304.13 du CLS du 5 février 2013, Farde A, pièce 1)

B.2. Entre le 15 juin 2013 et le 24 septembre 2015 à tout le moins, avoir à Bruxelles, fait ou laissé travailler EB. F., de nationalité marocaine, né le 27 mars 1981, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

(Rapport IS du 30 septembre 2015, Farde B, pièce 1; Rapport IS du 15 février 2016, Farde B, pièce 7; Rapport IS du 2 mai 2017, Farde B, pièce 12; Rapport ONSS du 9 février 2018, Farde B, pièce 14; Rapport ONSS du 23 février 2018, Farde B, pièce 15)

Faits punissables, en application de l'article 175, §1 du Code pénal social, d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et/ou d'une amende de **600 à 6.000 €** (à multiplier par les décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum: 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social.

Avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106, 107 et 175, §1 du Code pénal social.

Prévention C. Absence de déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA) (article 181 du Code pénal social)

Le premier et la quatrième

En infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions,

ne pas avoir en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce :

C. 1. Le 30 janvier 2013, ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de E.B. F.

(PV n°BR069.11.006304.13 du CLS du 5 février 2013, Farde A, pièce 1)

C.2. Le 15 juin 2013, ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations d'E.B. F.

(Rapport IS du 30 septembre 2015, Farde B, pièce 1 ; Rapport IS du 15 février 2016, Farde B, pièce 7 ; Rapport IS du 2 mai 2017, Farde B, pièce 12 ; Rapport ONSS du 9 février 2018, Farde B, pièce 14 ; Rapport ONSS du 23 février 2018, Farde B, pièce 15 ; Relevé DIMONA pour la sprl S., Farde B, pièce 19)

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et/ou d'une amende de **600 à 6.000€** (à multiplier par les décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum: 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social.

Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise en application des articles 106, 107 et 181 du Code pénal social.

**Prévention D. Non-paiement de la rémunération
(article 162 du Code pénal social)**

Le premier et la quatrième

En infraction à l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération,

ne pas avoir en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle était exigible, soit au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu, étant entendu que la rémunération pour les ouvriers doit être payée à intervalles réguliers et au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus. De plus, lorsque

l'engagement prend fin, la rémunération restant due doit être payée sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement.

En l'espèce :

D.1. Le mardi 5 février 2013 au moins, ne pas avoir payé à E.B. F. la rémunération qui lui était due pour son occupation au travail le 30 janvier 2013, soit un montant de 65,49€ bruts¹.

D.2. A plusieurs reprises entre le vendredi 5 juillet 2013 et le mardi 29 septembre 2015 au moins, ne pas avoir payé à E.B. F. la rémunération qui lui était due pour son occupation au travail du 15 juin 2013. au 24 septembre 2015, soit un montant de 51.311,65€ bruts.

(Rapport CLS du 3 juillet 2018, Farde B, pièce 17)

Faits punissables d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende de **50 à 500 €** (amende à multiplier par les décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multipliée par 100 (soit, en l'espèce, 50.000 €), en application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social.

1

**Prévention E. Absence d'établissement et de signature par le travailleur d'une quittance de paiement de salaire
(article 164, al. 1, 1°, c) du Code pénal social)**

Le premier et la quatrième

En infraction à l'article 5, § 1, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur,

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir soumis à la signature du travailleur une quittance du paiement effectué de la main à la main.

En l'espèce :

E.1. Le mardi 5 février 2013 au moins, ne pas avoir établi de quittance pour le paiement de la rémunération du 30 janvier 2013 à E.B. F. et ne pas avoir soumis celle-ci à sa signature.

E.2. A plusieurs reprises entre le vendredi 5 juillet 2013 et le mardi 29 septembre 2015 au

¹ Rémunération de janvier 2013 (1.964,72€ bruts) divisée par 30.

moins, ne pas avoir établi de quittances pour le paiement de la rémunération pour la période allant du 15 juin 2013 au 24 septembre 2015 à E.B. F. et ne pas avoir soumis celles-ci à sa signature.

Faits punissables d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende de **50 à 500 €** (amende à multiplier par les décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multipliée par 100 (soit, en l'espèce, 50.000 €), en application des articles 101 à 105 et 164, al. 1, 1°, c) du Code pénal social.

En ce qui concerne la 4^{ème} citée (la SPRL S.)

Dans sa version applicable avant le 30 juillet 2018, l'article 5 du Code pénal disposait que :

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ».

Dans sa version applicable depuis le 30 juillet 2018, l'article 5 du Code pénal dispose que :

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Sont assimilées à des personnes morales :

1° les sociétés momentanées et les sociétés interne s;

2° les sociétés visées à l'article 2, § 4, alinéa 2, du Code des sociétés, ainsi que les sociétés commerciales en formation ;

3° les sociétés civiles qui n'ont pas pris la forme d'une société commerciale.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé ».

Dès lors que l'article 5, al. 2 du Code pénal, dans son ancienne version, en vigueur au moment des faits, posait des conditions au concours de responsabilité pénale de la personne physique et de la personne morale là où la nouvelle version n'en prévoit plus, c'est la version ancienne de l'article 5 qu'il y a lieu d'appliquer, en vertu du principe d'application dans le temps de la loi pénale la plus douce (Cor. Brux., 27 septembre 2018, jugement n°2018/4894, inédit).

La 4^{ème} citée (SPRL S.), active depuis le 26 avril 2000, a notamment pour objet la boulangerie-pâtisserie, selon les informations disponibles à la Banque-Carrefour des Entreprises.

En application de l'article 5 du Code pénal, elle est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte. Cette disposition ne prévoit aucune exonération de responsabilité pénale pour les sociétés unipersonnelles (Cass., 3 mars 2015, RG n° P.13.1261.N ; Bruxelles, 19 juin 2018, RG 2018/SF/1, inédit; Bruxelles, 19 juin 2018, RG 2017/SF/29, inédit).

En l'espèce, l'engagement d'un travailleur dans le cadre de l'activité de boulangerie-pâtisserie gérée par la SPRL S. est intrinsèquement lié à la réalisation de son objet. Les infractions relatives à l'engagement de ce travailleur et à ses conditions de travail ont été commises pour le compte de la SPRL S. par le 1^{er} cité (A. F.) qui exerçait le mandat de gérant au moment de la commission des infractions et par le 2^{ème} (A. Ah.) et 3^{ème} (E. A.) cités qui étaient ses préposés ou mandataires au moment des faits.

Par ailleurs, la SPRL S. a adopté un comportement fautif qui lui est propre puisqu'en ne déclarant pas un travailleur à la sécurité sociale belge, elle a notamment tenté d'éluder, en tout ou en partie, le paiement des cotisations sociales dont elle est débitrice, en tant qu'employeur du travailleur concerné, en application de l'article 23 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les infractions constatées ont été commises exclusivement en raison de l'intervention du 1^{er} (A. F.), du 2^{ème} (A. Ah.) et 3^{ème} (E. A.) cités qui les ont commises sciemment et volontairement.

Dès lors, il y a lieu de condamner la 4^{ème} citée (SPRL S.) en même temps que le 1^{er} (A. F.), le 2^{ème} (A. Ah.) et le 3^{ème} (E. A.) cités.

Circonstances atténuantes

En raison de l'absence de condamnation criminelle dans le chef des prévenus, il convient d'admettre des circonstances atténuantes pour les faits de traite des êtres humains visés sous A (articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867).

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par l'Auditeur du Travail, le 07 février 2019, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles.

La partie civile a été entendue.

Mme B., substitut de l'Auditeur du Travail, a été entendue.

La défense des prévenus a été entendue.

Au pénal

1. En fait

Le prévenu A. F. est gérant de la SPRL S., dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles (...). Cette société, dont MM. A. Ah. et E. A. sont associés, exerce une activité de boulangerie. Plusieurs contrôles ont été menés sur deux sites d'exploitation de cette entreprise.

1.1. Contrôle du 30 janvier 2013

Le 30 janvier 2013², à minuit, les services de contrôle se sont présentés à cette adresse d'où s'exhalait une odeur de cuisson de pain.

Deux personnes en tenue de travail sont venues ouvrir. Tandis que les contrôleurs leur demandaient leurs cartes d'identité, ils ont vu une des personnes s'enfuir par l'arrière.

La personne présente a été identifiée comme étant M. EL ALAMI Hicham, engagé sous contrat de travail à temps plein, et déclaré en Dimona depuis le 1er juillet 2011.

Les services de police ont pu retrouver la personne en fuite, cachée derrière un container. Cette personne a déclaré s'appeler Saïd FALAHA et ne disposait d'aucun document d'identité.

M. E.A. H., auditionné le 26 avril 2013³ a déclaré notamment :

- qu'il ne connaissait pas très bien la personne que la police avait trouvée,
- mais qu'elle travaillait sur place depuis un an.
- Cette personne se nommait « F. » et M. A. F. était selon lui au courant de ce qu'il travaillait pour son compte.

M. A. a été auditionné par la police le 23 mars 2013⁴. Il a déclaré :

- Qu'il était au Maroc au moment du contrôle,
- E.A. H. était salarié chez lui,

² PV de l'inspection sociale du 5 février 2013, farde A, pièce 1.

³ PV n° 022844/13 du 26 avril 2014, farde A, pièce 4.

⁴ PV n° 034982/13 du 23 mars 2013, farde A, pièce 3.

- Il ne connaît en revanche pas la deuxième personne trouvée chez lui, soit S. F.
- Il pense que cette personne a dû être amenée sur place par E.A. H.

Il s'avérera plus tard que les empreintes digitales de F. S. correspondent avec celles de E.B. F.⁵

1.2. Contrôle du 24 septembre 2015⁶

1.2.1. Constatations

Le 24 septembre 2015, à 18.37 heures, les services de contrôle se sont rendus dans un atelier de boulangerie situé à 1000 Bruxelles, (...) exploité également par la SPRL S.

Les volets étaient fermés et les contrôleurs ont frappé à plusieurs reprises, avant qu'un homme recouvert de farine leur ouvre et indique une entrée à l'arrière, située à 1000 Bruxelles, (...).

Cet homme a été identifié comme étant E.B. F., en séjour illégal sur le territoire.

Il avait les mains salies par de la pâte, se trouvait seul et était occupé à préparer des pains.

Il portait un t-shirt fortement déchiré en guise de tenue de travail.⁷

Il était en outre logé sur place, sur un matelas à même le sol dans un local présentant des traces d'humidité sur les murs.⁸

Ce local était attenant à l'atelier, où se trouvaient le four et les sacs de farine. Il ne disposait pas d'une armoire pour ses affaires personnelles. Un WC avec évier était attenant à cette pièce, où le travailleur ne disposait pas même d'une douche.

1.2.2. Audition du travailleur E.B. F.

Entendu le jour même par l'inspection sociale, il déclare en substance :

- Être arrivé en Belgique en 2002, et avoir demandé, sans succès sa régularisation,
- Il a été occupé à partir de 2013 dans l'atelier de la rue (...), puis dans celui de la chaussée (...) après le contrôle, à l'occasion duquel il a donné le nom de F. S.
- Il a toujours dormi là où il préparait le pain.
- D'abord il a dormi dans la cave, puis il y a eu des inondations et il a dormi à côté des

⁵ Rapport sur enquête, de l'inspection sociale, 30 septembre 2015, farde B, pièce 16 (annexe).

⁶ PV de l'inspection sociale du 30 septembre 2015, farde B, pièce 2.

⁷ Dossier photographique de l'inspection sociale, photo 1.

⁸ Dossier photographique de l'inspection sociale, photos 8 et suivantes.

toilettes à partir de l'été 2014.

- Il se lave dans l'atelier ;
- Il travaille tous les jours de 17 heures à 5.30 du matin, et revient vers midi pour nettoyer et commencer le travail à 17 heures.
- Chaque soir il reçoit un sms de H. (...) ou de H. (...) pour dire combien de pains il doit faire.
- Il commence par faire la pâte pour les pains « tartines », les piccolos blancs et gris, et vers 4.30, 5 heures, il commence à cuire le pain. Il prépare ensuite leur conditionnement.
- Ensuite A. vient chercher les pains. Son numéro de GSM est le (...). Il vient tous les jours sauf le vendredi.
- Il ne reçoit jamais de congés, sauf occasionnellement si la boulangerie est fermée.
- F. lui donne parfois de l'argent, 100, 200 ou 250 euros par mois.
- Dans l'atelier, il a une petite taque électrique pour préparer ses repas.
- F. lui a dit qu'en cas de contrôle il devait se cacher et changer son nom s'il était attrapé.
- Suite au contrôle de janvier 2013, il est resté cinq mois sans travail, puis F. l'a rappelé pour lui demander de travailler dans l'atelier de la chaussée (...).
- Il a trouvé sur place un lit et une couverture. Il a acheté lui-même un coussin et un drap.
- Il estime être traité par F., H. et H., « comme un esclave ».
- Il fait état de problèmes respiratoires et d'allergies qui seraient en relation avec ses conditions de travail.⁹

L'intéressé a été réentendu le 1er décembre 2015¹⁰ :

- Le livreur de pain venait chercher le pain vers 5 heures, chaque matin, 7 jours sur 7,
- Le livreur s'appelle A., et si ce n'est pas lui qui vient, c'est H., frère du « patron »,
- Il prévenait par SMS F. ou H. de ce qu'il n'y avait plus de farine, et ils organisaient la livraison d'au moins 60 sacs de farine.
- C'est alors le livreur qui déchargeait seul,
- Le voisin du haut venait le voir car il faisait trop de bruit.
- Le restaurateur situé à côté l'a vu plusieurs fois.
- C'est lui qui sortait les poubelles.
- Le numéro (...) est celui de E. A., responsable des boulangeries, qui envoyait les commandes lorsque H. ou F. n'étaient pas disponibles : c'est quelqu'un qui est à côté du patron : *c'est lui le deuxième patron. Il avait connaissance de mes conditions de travail. Il n'avait ni respect pour moi, ni irrespect. Il faisait comme si je n'existais pas.*
- Ah. est le frère du patron.

⁹ PV de l'inspection sociale du 6 octobre 2015, farde B, pièce 2.

¹⁰ Rapport subséquent de l'ONSS du 15 février 2016, farde B, pièce 16,

1.2.3. Enquête de voisinage

L'enquête de voisinage menée par l' ONSS¹¹ objective que M. E.B. a travaillé de nuit, chaussée (...), pendant une période d'au moins un an avant le contrôle.

1.2.4. Enquête téléphonique

M. E.B. a pu présenter aux inspecteurs sociaux son GSM dont le numéro est le (...) ¹², au nom de son frère R. :

- contenant des SMS envoyés quotidiennement vers 17.30 - 18 heures par le numéro (...), ou le (...) entre le 1^{er} août 2015 et le 10 septembre 2015.
- Il s'agit de SMS donnant des instructions quant au nombre de pains à préparer.

Les données recueillies relatives au numéro 0484 78 82 60 auprès de l'opérateur téléphonique ont été analysées par l' ONSS¹³ :

- A partir du 1^{er} novembre 2014 ce numéro reçoit des appels et SMS nombreux des numéros (...) (A. Ah.), (...) (E. A.), et (...) (A. F.),
- Ces communications ont lieu entre 16.30 heures et 17.30 heures, et activent une borne à 1000 Bruxelles, (...).

Les périodes d'utilisation respectives des numéros par MM. A. Ah. et E. A. seront examinées lors de l'examen de la prévention A.

1.2.5. Audition de M. A. F.

M. A. F. a été auditionné le 26 avril 2017¹⁴ :

- Il est gérant de la SPRL S.,
- Il a cinq associés actifs et un travailleur à temps partiel,
- La société a une boulangerie à 1000 Bruxelles, (...). Avant elle avait aussi une boulangerie à 1000 Bruxelles, (...),
- Il reconnaît F. sur photo ; *c'est quelqu'un qui me demandait du travail et demandait de lui mettre des cachets sur une feuille pour les demandeurs d'emploi.*
- F. n'a travaillé que deux jours chez lui, le jour du contrôle et la veille du contrôle.

¹¹ Rapport sur enquête de l'inspection sociale du 6 juin 2016, farde B, pièce 7 ;

¹² Rapport subséquent de l'ONSS, 23 février 2018, farde B, pièce 15.

¹³ Rapport subséquent de l'ONSS du 15 février 2016, farde B, pièce 16,

¹⁴ Rapport subséquent de l'ONSS du 15 février 2016, farde B, pièce 16, (annexe).

- Il a des papiers en Belgique.
- Il ne lui a pas fait de contrat de travail et il n'est pas associé actif.
- Confronté au fait que les empreintes du nommé « F. », contrôlé rue (...), correspondent avec celles de F., il ne donne aucune explication.
- Le GSM sur lequel sont arrivés les SMS de commandes appartient à « F. », qui l'a laissé dans la cave et sur lequel il a continué à envoyer des commandes à A. et A. ;
- F. a commencé à travailler le 4 septembre 2017, chaussée (...), mais jamais rue (...).

Dans le cadre des débats publics, il admet avoir fait travailler M. E.B. en novembre 2014, rue (...), le payant 12,50 euros l'heure à raison de trois heures par jour : il ne conteste pas l'avoir engagé « au noir » et ne pas avoir fait de quittance pour les sommes payées, mais conteste qu'il ait dormi sur place.

1.2.6. Audition de M. E. A.

M. E. A. a été entendu le 12 janvier 2018¹⁵ :

- Il est associé actif de la société depuis 2010.
- Il ne reconnaît pas M. E.B. sur photo.
- Il s'appelle A. et non « A. », et personne de ce nom ne travaille à la boulangerie.
- En ce qui concerne les captures d'écran, il explique qu'il s'agit d'un GSM appartenant au patron de la société et qui reste sur place, rue (...).
- Il envoyait sur ce GSM des SMS pour dire le nombre de pains qu'il préparait lui-même.

Les débats mettent en évidence que M. E. A. travaillait comme boulanger pour le compte de la SPRL S.

On soulignera que M. E.B. l'a décrit comme étant fort proche du « patron ».

1.2.7. Audition de M. A. AH.

M. A. AH. a été entendu le 12 janvier 2018¹⁶

- Il est associé « non actif » de la société car son frère avait besoin de sa signature pour la constitution,
- Il ne connaît pas M. E.B. qui lui est présenté sur photo.
- Le numéro (...) était bien à son nom, mais en réalité il était laissé dans les locaux de la société, rue (...) et lui-même ne s'en servait pas, puisqu'il ne travaillait pas dans la boulangerie.

1.3. Contrôle du 30 avril 2016¹⁷

¹⁵ Rapport sur l'enquête de l'ONSS, 9 février 2018, farde B, pièce 14.

¹⁶ Rapport de l'enquête de l'ONSS, 9 février 2018, farde B, pièce 14.

Un contrôle mené à 5 heures du matin a permis de constater un nommé H. K. A., associé au sein de la SPRL S. et affilié auprès de Z. Aucune infraction n'a été relevée lors de ce contrôle.

1.4. Chronologie de l'occupation de M. E.B.

1.4.1. Première période du 30 janvier 2012 au 30 janvier 2013

L'intéressé est à cette époque occupé dans l'atelier de la rue (...), sans que le tribunal dispose d'éléments concrets quant à ses conditions de vie, éventuellement sur place.

1.4.2. Suite au contrôle : interruption de travail estimée par M. E.B. à environ 5 mois jusqu'à ce que M. A. F. le reprenne au travail.

1.4.3. Deuxième période pouvant être estimée du 15 juin 2013 au 24 septembre 2015

Il est cette fois occupé dans l'atelier de la chaussée (...).

2. Procédure

2.1. Écartement des conclusions de M. E. A. déposées tardivement

Selon le jugement du 26 mars 2019, M. E. A. pouvait déposer ses conclusions principales le 28 juin 2019 et ses conclusions additionnelles le 7 octobre 2019.

Or, les seules conclusions prises par lui ont été déposée au greffe correctionnel le 14 octobre 2019.

A l'audience du 15 octobre 2019, la cause a été remise au 16 décembre 2019, sans qu'aucune observation ne soit émise par M. l'Auditeur du travail.

A l'occasion des débats du 16 décembre 2019, Mme l'Auditeur du travail demande que les conclusions déposées hors délais soient écartées d'office.

Le tribunal estime :

Que le ministère public a eu largement le temps de prendre connaissance de ces conclusions et n'a manifesté l'intention d'y répondre par écrit ni le 15 octobre 2019 ni par la suite.

Qu'aucun abus de procédure¹⁷ ne peut être reproché à M. E. A. dans le dépôt de ses conclusions.

Il n'y a donc pas lieu d'écarter des débats lesdites conclusions.

¹⁷ Rapport subséquent de l'ONSS du 6 juin 2016, farde B, pièce 16, (annexe).

¹⁸ Cass. 8 juin 2011, P.11.0181.FI ;

2.2. Prescription de l'action publique

A supposer les faits commis, ils auraient été commis au plus tard le 24 septembre 2015. Il en résulte que le premier terme de prescription quinquennale n'est pas encore expiré.

3. Au pénal

3.1. Remarques préliminaires

3.1.1. Quant à la notion d'employeur au sens du droit pénal social

En matière répressive, conformément à l'article 16, 3°, a) du Code pénal social¹⁹, l'employeur est la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail²⁰.

On entend par «employeur» toute personne physique investie de l'autorité sur le personnel, quel que soit son titre.²¹

Le Code pénal social prévoit non seulement la responsabilité de l'employeur au sens du droit pénal social mais, il donne des effets juridiques aux délégations de pouvoirs faites par l'employeur puisque la responsabilité pénale va peser aussi sur les substituts de l'employeur qui détiennent un pouvoir de décision, à savoir « ses préposés et ses mandataires.²²

L'enquête objective le fait que M. A. F. était sans équivoque possible le « patron », tandis que les deux autres prévenus personnes physiques ont envoyé au travailleur des SMS quotidiens pour lui donner des instructions quant au nombre de pains à cuire.

Il résulte de ces considérations que, tout comme la SPRL S., ces trois personnes physiques, doivent être considérés comme des « employeurs » au sens du droit pénal social.

3.1.2. Responsabilité pénale de la personne morale et des personnes physiques (principe général)

Selon l'article 5 du Code pénal applicable au moment des faits (les modifications ultérieures constituant une loi plus sévère) :

Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

¹⁹ Article 16.3°,a) définit comme employeur: les personnes qui exercent l'autorité sur les travailleurs ;

²⁰ Cass. (2e ch.), 22 avril 2015, Droit pénal de l'entreprise, 2016, 137.

²¹ Cour d'appel de Mons - arrêt n° F-20150909-6 (2014/AG/5 (4ème B Chambre pénale sociale)) du 9 septembre 2015, v. Strada.

²² Coipel, M. et Davagle, M.,« Imputation des infractions en droit pénal social», Rép. not., Tome XII, Le droit commercial et économique, Livre 8, Associations sans but lucratif, Bruxelles, Larcier, 2017, n° 1312.

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, :Seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

A supposer les faits établis :

- La cuisson de pain est intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet de la SPRL SAMYS qui est l'exploitation d'une boulangerie,
- Les personnes physiques identifiées auraient sciemment et volontairement choisi d'occuper M. E.B. dans les conditions de travail décrites ci-avant,

3.2. Prévention A. Traite des êtres humains

La prévention est mise à charge de MM. A. F., A. Ah., E. A., et de la SPRL S. Elle vise, entre le 15 juin 2013 et le 24 septembre 2015, le recrutement, l'hébergement, l'accueil de M. E.B. pour le faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine.

3.2.1. Principes généraux

Selon l'article 433quinquies, § 1er, 3°, du Code pénal; constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des circonstances contraires à la dignité humaine.

3.2.2. Indices d'atteinte à la dignité humaine

Pour apprécier le critère de l'atteinte à la dignité humaine, il est cependant tenu compte de l'ensemble des circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles en sont indissociables.²³

Le tribunal relève plusieurs éléments de nature à accréditer que M. E.B. a travaillé dans des conditions contraires à la dignité humaine :

a. La pénibilité du travail presté

M. A. F. fait état à l'audience du 16 décembre 2019, de la quasi impossibilité de trouver une personne qui accepte de travailler la nuit et qu'il est inévitable de recourir dès lors à de la

²³ Cass. (2e ch.), 26 septembre 2018, Droit pénal de l'entreprise, 2019, 203, et conclusions de M. l'avocat général NOLET DE BRAUWERE.

main d'œuvre non déclarée.

M. E.B. a été soumis à un travail pénible, presté de nuit.

Il résulte de plus d'un rapport du 10 août 2016 du Dr D. F., pneumologue- allergologue²⁴ :

- que l'intéressé présente une importante allergie à la farine et aux champignons (humidité),
- qu'il ne peut travailler dans une boulangerie,
- et doit loger dans un endroit sec et aéré.

b. L'absence d'équipement de sécurité et d'hygiène au travail

Les constatations des inspecteurs sociaux et la photographie de M. E.B. prise le 24 septembre 2015, mettent en évidence que le travailleur ne disposait d'aucune tenue appropriée à l'exercice de son travail.

Bien au contraire, c'est vêtu d'un t-shirt déchiré que les inspecteurs l'ont rencontré.

c. Horaire et rythme de travail : 7 jours sur 7, de nuit.

Les explications de M. E.B. quant à sa présence nocturne sur place sont accréditées :

- Par la constatation de sa présence sur place lors d'une visite à l'improviste le 24 septembre 2015,
- Par les enquêtes téléphoniques, confirmant que des SMS donnant des instructions quant au pain à cuire étaient envoyées chaque soir, sur un numéro ouvert au nom du frère de M. E.B., mais dont celui-ci faisait usage.
- Par l'enquête de voisinage.

d. Non-paiement de rémunération rendant le travailleur dépendant et le forçant à accepter des conditions de logement indécentes

L'absence de possibilité pour la victime de disposer de sa rémunération induit une exploitation économique contraire à la dignité humaine. Ainsi :

- Selon la Cour de cassation : la notion de "dignité humaine" se réfère à un niveau de

²⁴ Rapport médical du Dr DU FOUR du 10 août 2016, farde B, pièce 10.

qualité de vie protégé par le respect des autres et à une existence humaine dont les préventions de base sont garanties²⁵,

Les travaux parlementaires soulignent que Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil National du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique²⁶.

Démuni de rémunération, M. EL BOUHAFADI s'est trouvé dans une situation de soumission et de dépendance à l'égard de ses employeurs.

e. Conditions de logement sur le lieu de travail

Le jour du contrôle, M. E.B. a fait visiter aux inspecteurs l'endroit où il logeait, disposant d'un lit pliant mais son matelas étant à même le sol. Il a précisé avoir acheté lui-même sa couverture.

Ses affaires personnelles se trouvaient à terre. Des taches d'humidité ont été constatées dans cette pièce.

Il ne disposait pour préparer ses repas que de deux taques électriques.

Il vivait à côté des toilettes, disposant seulement d'un lavabo sans eau chaude pour se laver.

Cette pièce n'était pas non plus équipée de chauffage.

L'intéressé a exposé aux inspecteurs qu'auparavant il dormait à la cave, où il y avait une humidité telle qu'il a dû remonter.

f. L'impossibilité d'avoir une vie sociale ou familiale

Les conditions de son habitat, ainsi que l'absence de rémunération, ont pour conséquence l'impossibilité manifeste d'avoir une vie sociale ou familiale et par exemple, de recevoir décevement des amis sur son lieu de vie.

g. Absence de protection sociale

M. E.B. a été occupé sans être déclaré auprès de l'ONSS, et sans aucune protection sociale, notamment en matière de protection de la rémunération, de bien-être au travail, d'accident de travail, de maladie, de chômage éventuel, etc...

Il se trouvait ainsi dans une position de grande insécurité et de totale dépendance à l'égard de ses employeurs.

²⁵ Cass., 5 juin 2012, R.G. n° P.12.0107.N, Pas., 2012, n° 365.

²⁶ Doc. Pari., Chambre, Session 2004-2005, 1560/001, p. 19.

Cette situation a pu constituer une première atteinte à la dignité humaine.

3.2.3. Critère de l'avantage matériel tiré de l'exploitation du travailleur

L'employeur tire un avantage patrimonial, matériel ou financier du non-paiement des cotisations sociales ou de la rémunération aux barèmes imposés par les conventions collectives de travail.²⁷

Les prévenus ont ainsi économisé les charges liées à la rémunération du joueur, tout en espérant que la valeur de celui-ci ferait progresser le club dans le classement.

Ce critère se trouve ainsi également rempli.

3.2.4. Circonstances aggravantes :

La citation vise plusieurs circonstances aggravantes :

a. L'infraction été commise par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions

Les faits se sont déroulés dans le cadre de l'autorité exercée par les employeurs, qui, abusant de la situation vulnérable de M. E.B., l'ont contraint d'accepter des conditions de travail indignes.

Ainsi, selon ses explications :

- lui a-t-on dit qu'en cas de contrôle il fallait se cacher et changer de nom,
- il s'estime avoir été considéré comme un esclave à l'égard des deux premiers prévenus, tandis que le troisième faisait comme s'il n'existait pas,

Cette circonstance aggravante est ainsi objectivée à suffisance.

b. L'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité (liée à une situation administrative illégale ou précaire, à une situation sociale précaire

La situation de vulnérabilité de M. E.B. sur le territoire belge a résulté de ce qu'il était sans titre de séjour en Belgique, ce que ses employeurs savaient.

Cette circonstance aggravante s'avère ainsi établie.

²⁷ Note de Charles-Eric CLESSE, sous Cass. (2e ch.), 26 septembre 2018, Droit pénal de l'entreprise, 2019, 203.

c. L'infraction a été commise en faisant usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces, ou d'une quelconque forme de contrainte

Cette circonstance aggravante s'avère insuffisamment objectivée par les éléments du dossier

3.2.5. Limitation de la période infractionnelle

Il y a lieu de limiter la période infractionnelle en considération de l'enquête de téléphonie :

- En ce qui concerne M. A. AH. : entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2015,
- En ce qui concerne M. E. A. : entre le 1^{er} août 2015 et le 31 août 2015.

En conséquence, le tribunal déclare la prévention établie telle que limitée.

3.3. Prévention B. occupation de travailleurs étrangers sans titre de séjour de plus de trois mois

Cette prévention est mise à charge de M. A. F., et de la SPRL S.

L'article 3 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers définit comme travailleurs étrangers : les ressortissants étrangers qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

Pour qu'il y ait autorité au sens ces dispositions il n'est même pas requis qu'il y ait un lien de subordination.

L'autorité correspond à la simple possibilité de demander, de commander un travail, de donner des directives, de surveiller.

Il faut et il suffit que les prestations de travail faisant l'objet des constatations soient fournies sous l'autorité d'une autre personne par le ressortissant étranger, quel que soit le cadre juridique sous couvert duquel elles sont fournies.²⁸

La prévention B.1. a trait à l'occupation de M. E.B. le 30 janvier 2013, tandis que la prévention B.2. concerne son occupation par la suite, entre le 15 juin 2013 et le 24 septembre 2015.

²⁸ Mons, 10 septembre 2008, et note, Ch.-E. Clesse, « La définition du travailleur inscrite dans la loi du 30 avril 1999 et l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi », Rev. Dr. Pén., 2009, no 5, pp. 624 à 630. Tr. Trav. Bruxelles, 16 janvier 2013, Rev. dr. pén. entr., 2014, 39, et Cb.-E. Clesse, Aperçu de jurisprudence en droit pénal social, 2013-2015, Droit pénal de l'entreprise, 2016, 131.

Le prévenu A. F. est désormais en aveu des faits, tandis que la SPRL S. les conteste. Ils sont néanmoins objectivés par les constatations des inspecteurs sociaux et la situation de séjour illégal du travailleur.

Les préventions B.1. et B.2. seront ainsi déclarées établies à charge des deux prévenus.

3.4. Prévention C : Absence de déclaration DIMONA

Cette prévention est mise à charge de M. A. F., et de la SPRL S.

Il est reproché aux prévenus de ne pas avoir effectué la déclaration Dimona de M. E.B. le 30 janvier 2013 (C.1.) et le 15 juin 2013 (C.2.).

L'article 181 du Code pénal social²⁹ réprime le défaut de communication par l'employeur à l'ONSS des données relatives à la personne occupée, au plus tard au moment du début de ses prestations.

Dès lors que le travailleur preste dans un lien de subordination, il doit être déclaré à l'O.N.S.S.³⁰

Le prévenu A. F. est désormais en aveu des faits, tandis que la SPRL S. les conteste. Ils sont néanmoins objectivés par les constatations des inspecteurs sociaux et la situation de séjour illégal du travailleur.

Les préventions C.1. et C.2. seront déclarée établies.

3.5. Prévention D. Non-paiement de la rémunération et E, non-établissement d'une quittance de paiement de salaire.

Cette prévention est mise à charge de M. A. F., et de la SPRL S. et vise le défaut de payer à M. E.B. la rémunération convenue ou à laquelle il pouvait légalement prétendre.

²⁹ Art. 181. | La déclaration immédiate de l'emploi

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions :

1° n'a pas communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité du 5 novembre 2002 par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré;

(...)

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107. (...)

³⁰ Cass., 17 juin 2015, et note Ch.-E. CLESSE, La dichotomie des termes : quand le droit social ne rejoint pas le droit pénal social, Droit pénal de l'entreprise, 2016, 69.

Aucune quittance de paiement n'est produite pour les périodes visées aux préventions E.1. et E.2., et il est constant que tout au long de son occupation M. E.B. n'a pas perçu la rémunération à laquelle il pouvait légalement prétendre au regard de la loi et des conventions collectives de travail d'application dans le secteur de la boulangerie.

Les préventions seront déclarées établies telles que qualifiées à charge des deux prévenus.

4. Quant à la peine

Les faits sont graves :

- En ce qu'ils ont constitué une forme d'asservissement de la personne humaine, démunie de toute liberté effective, sans logement décent, sans ressources et sans disposer de son titre de séjour,
- En ce qu'ils portent atteinte à la protection sociale fondamentale du travailleur, notamment en matière de licenciement, d'accident de travail, de rémunération, de maladie, ou de pension de retraite.
- En ce qu'ils portent préjudice aux intérêts financiers d'organismes public tels que l'ONSS ou le trésor public (privé de précompte professionnel).
- En ce qu'ils entravent une saine concurrence, le boulanger respectant les règles en matière fiscale et sociale devant pratiquer des prix plus élevés.

Plus spécifiquement :

4.1. En ce qui concerne le prévenu A. F.

Les faits des préventions A limitée, B.1., B.2., C.1., C.2., D.1., D.2., E.1., et E.2. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, soit la prévention de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes.

Ce prévenu reste dans le déni des conditions de ce que M. E.B. ait été occupé dans des conditions indécentes, ce qui exclut une mesure de faveur telle qu'une suspension, simple ou probatoire, du prononcé.

Il sera néanmoins tenu compte dans l'appréciation de la peine:

- De l'absence d'antécédents judiciaires,
- Des conséquences civiles des infractions réprimées,
- De l'absence de nouveaux faits renseignés à sa charge,
- De ses aveux partiels,

- De la relative ancienneté des faits.

Seules les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après édictée et partiellement assorties de sursis seront de nature à assurer la finalité des poursuites.

4.2. En ce qui concerne le prévenu A. Ah.

Ce prévenu reste dans le déni des conditions de ce que M. E.B. ait été occupé dans des conditions indécentes, ce qui exclut une mesure de faveur telle qu'une suspension, simple ou probatoire, du prononcé.

Il sera néanmoins tenu compte dans l'appréciation de la peine :

- De l'absence d'antécédents judiciaires, autres que de roulage,
- Des conséquences civiles de l'infraction réprimée,
- De l'absence de nouveaux faits renseignés à sa charge,
- De la relative ancienneté des faits.

Seules les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après édictée et partiellement assorties de sursis seront de nature à assurer la finalité des poursuites.

4.3. En ce qui concerne le prévenu E. A.

Ce prévenu reste dans le déni des conditions de ce que M. E.B. ait été occupé dans des conditions indécentes.

Il sera néanmoins tenu compte dans l'appréciation de la peine :

- De ce que ce prévenu travaillait dans pour le compte de la boulangerie, sous l'autorité de M. EL A., et qu'il se conformait manifestement aux ordres qui lui étaient donnés.
- De l'absence d'antécédents judiciaires,
- Des conséquences civiles de l'infraction réprimée,
- De l'absence de nouveaux faits renseignés à sa charge,
- De la relative ancienneté des faits.

Il y a lieu de lui accorder le bénéfice d'une suspension simple du prononcé de la condamnation.

4.4. En ce qui concerne la SPRL S.

Les faits des préventions A limitée, B.1., B.2., C.1., C.2., D.1., D.2., E.1., et E.2. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, soit la prévention de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes.

Le taux de l'amende applicable à la personne morale est régi par l'article 41bis §1^{er}, alinéa 2 du Code pénal.³¹

Il y a lieu de la condamner à une amende de nature à la dissuader de toute récidive, tout en tenant compte de l'ancienneté relative des faits et de ce qu'aucun antécédent judiciaire n'est renseigné à sa charge.

Au civil

Vu les conclusions de partie civile de M. E.B. ;

La partie civile postule :

a. A titre de dommage moral

Une somme en principal de 5.000 euros est demandée.

Tenant compte de la durée de l'exploitation, et des conditions inconfortables qui furent celles de M. E.B., le tribunal évalue ce poste du dommage, *ex aequo et bono* à 4.000 euros.

Le dommage trouve sa cause dans les fautes concurrentes de plusieurs auteurs et chacun d'eux est tenu, envers la victime, de réparer ledit dommage en son entier.

b. Une somme de 78.113,03 euros bruts à titre de dommage moral

Ce montant correspondrait au paiement de la rémunération de M. E.B. entre janvier 2012 et septembre 2015.

Le calcul proposé correspond à une rémunération brute, sur laquelle devraient être prélevées les charges sociales et fiscales.

La partie civile articule sa demande sous la forme d'un dommage matériel correspondant

³¹ Lorsque la loi prévoit pour le fait une peine privative de liberté et une amende, ou l'une de ces peines seulement: une amende minimale de cinq cents euros multipliés par le nombre de mois correspondant au minimum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au minimum de l'amende prévue pour le fait; le maximum s'élève à deux mille euros multipliés par le nombre de mois correspondant au maximum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au double du maximum de l'amende prévue pour le fait.

au non-paiement de la rémunération. Elle ne se verra de ce fait pas réclamer des charges sociales ou fiscales afférentes à ces dommages et intérêts.³²

Il y a donc lieu de réserver à statuer afin de permettre à la partie civile de préciser le montant net qu'elle réclame.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 66, 79, 80, 84, 85, 100, et 433quinquies, 433sexies et 433septies du Code pénal ;

Les articles 162, 164 alinéa 1-1°-c, 175 § 1 et 181 du Code pénal social ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Condamne le prévenu **A. F.** du chef des préventions A limitée, B.1., B.2., C.1., C.2., D.1., D.2., E.1., et E.2. réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUINZE MOIS**
- et à une amende de **6.000 EUROS**
(soit 1.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

³² Charles Eric Clesse, Droit pénal social, Larcier, RPDB, 543.

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **6.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **vingt jours**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Condamne le prévenu **A. Ah.** du chef de la prévention A. limitée :

- à une peine d'emprisonnement de **UN AN**
- et à une amende de **3.000 EUROS**
(soit 500 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **3.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **dix jours**.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Dit la prévention A. limitée établie dans le chef du prévenu E. A. et ordonne, pendant **TROIS ANS**, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Condamne la prévenue SPRL S. du chef des préventions A. limitée, B.1., B.2., C.1., C.2., D.1., D.2., E.1., et E.2. réunies :

- à une amende de **36.000 EUROS**
(soit 6.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la moitié de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne, à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Taxe les frais et honoraires de Me D. S., en sa qualité de mandataire *ad hoc* de la SPRL S. à la somme de **1.300, 75 euros TVAC**.

Les condamne chacun à $\frac{1}{4}$ des frais de l'action publique taxés au total de **122,94 euros**.

Au civil

Condamne solidairement A. F., A. Ah., E. A. et la SPRL S. au paiement à M. E.B. F. de la somme de 4.000 euros à titre de dommage moral.

Réserve à statuer sur le surplus de la demande.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. V. G.,

président de la chambre

M. A.,

1^{er} substitut de l'Auditeur du Travail,

Mme L.,

expert administratif au greffe du tribunal de ce
siège, assumé en qualité de greffier par le
magistrat, conformément à l'article 329 du code
judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les
greffiers délégués se trouvant empêchés.